



WEBINAIRE

LA DIRECTIVE « LANCEURS D'ALERTE » TRANSPOSÉE EN DROIT BELGE : QUE METTRE EN PLACE CONCRÈTEMENT AU SEIN DE VOS ENTITÉS ?

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DURANT LE WEBINAIRE AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ POSSIBLE DE RÉPONDRE EN DIRECT

Ce document a été élaboré par l'UVCW en collaboration avec les orateurs du webinaire, à savoir : la conseillère du cabinet du ministre des Pouvoirs locaux, la directrice de la Direction fonctionnelle et d'appui du SPW et sa collaboratrice, le directeur général de la Ville d'Ath. Nous les en remercions chaleureusement.

LISTE DES QUESTIONS/RÉPONSES

CADRE GÉNÉRAL	
1	<p><i>Ce décret attribue une mission spécifique au directeur général adjoint. Quelle est la motivation de ce choix qui peut apparaître comme une défiance vis-à-vis du DG ?</i></p> <p>Réponse : Cette motivation n'est pas spécifiée dans les travaux parlementaires, nous supposons qu'il s'agissait de décharger le DG de cette mission dans les communes où se trouve également un DGA.</p>
2	<p><i>Les textes disponibles à ce jour (travaux parlementaires, projets de texte, etc.) pourraient-ils être ajoutés sur le portail svp ?</i></p> <p>Réponse : Décret du 19-5-2023 insérant des dispositions rel. aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M.B. 2-10-2023, et décret du 19-05-2023 insérant des dispositions rel. aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans la loi organique du 8.7.1976 des centres publics d'action sociale, M.B. 27-9-2023 ainsi que leurs projets - Doc Parl. wallon DOC 1244 (2022-2023) et le DOC 1244 (2022-2023).</p>
3	<p><i>La transposition de ces mesures devra-t-elle se faire en adaptant les statuts ou le règlement de travail (ou les 2) ?</i></p> <p>Réponse : Le décret précise que la désignation du référent intégrité doit se faire conformément aux statuts, cela vise les modalités de désignation du référent intégrité. Selon nous, le statut ne doit pas être modifié, car le décret crée cette fonction de référent intégrité et les communes doivent s'y conformer, ensuite elles appliqueront les modalités prévues dans leur statut pour la désignation du référent. En ce qui concerne le règlement de travail, il ne doit pas être modifié, car les mentions relatives aux canaux de signalements (interne et externe) ne figurent pas dans des mentions obligatoires qui doivent figurer dans le RT. L'article L 1219-5§ 6 précise que « Des informations claires et facilement accessibles concernant les canaux et les procédures de signalement internes et externes sont mises à disposition de toutes les personnes entrant dans le champ d'application du décret ». Dès lors, nous vous conseillons d'implémenter une nouvelle politique « lanceurs d'alerte » qui explique les procédures et qui mentionnent les coordonnées du référent intégrité ainsi que l'autorité compétente externe. Vous pouvez l'établir en annexe au RT, mais pas obligatoirement ces informations peuvent être fournies ailleurs, tant que l'information est facilement accessible. À noter que si vous faites figurer cette nouvelle politique en annexe du RT il faudra respecter la loi sur le RT pour toutes modifications des coordonnées du référent intégrité, car pour l'instant la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail ne prévoit pas d'exception à la procédure de modification du RT, à l'instar des changements de coordonnées d'autres personnes (voir art. 14 2) a) à v)).</p>

4	<p>Quels sont les motifs qui ont justifié une distinction entre le secret professionnel des travailleurs sociaux et celui des avocats dans le cadre du décret ?</p> <p>Réponse : Le législateur wallon s'est conformé sur ce point à la directive. Voyez les considérants 26 et 27 de celle-ci : « La présente directive ne devrait pas porter atteinte à la protection de la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients ("secret professionnel des avocats"), telle qu'elle est prévue par le droit national et, le cas échéant, le droit de l'Union, conformément à la jurisprudence de la Cour. En outre, la présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'obligation de préserver la nature confidentielle des communications entre les prestataires de soins de santé, y compris les thérapeutes, et leurs patients ainsi que la confidentialité des dossiers médicaux ("secret médical"), comme prévu par le droit national et le droit de l'Union. (27) Les membres de professions autres que les avocats et les prestataires de soin de santé devraient pouvoir prétendre à la protection prévue par la présente directive lorsqu'ils signalent des informations protégées par les règles professionnelles applicables, à condition que signaler ces informations soit nécessaire pour révéler une violation relevant du champ d'application de la présente directive. »</p>
5	<p>Comment les décrets motivent-ils ce vrai pouvoir d'enquête voire de jugement (décision prise par autorité face aux violations) face à des violations du droit ? « Se faire justice soi-même »...</p> <p>Réponse : Selon nous, il ne s'agit pas d'un pouvoir similaire à celui octroyé au pouvoir judiciaire ! L'enquête aboutit sur des recommandations. De plus, l'obligation d'instituer un canal interne et les prérogatives y relatives proviennent de la Directive européenne.</p>
6	<p>Le SPW a-t-il prévu un rattachement possible à un cahier des charges pour une mise en place d'un programme informatique au sein des administrations permettant au référent interne de suivre les alertes, conserver les pièces de chaque dossier tout en assurant la confidentialité ?</p> <p>Réponse : Non, il n'y a pas de marché public prévu pour un programme informatique spécifique. Il incombe aux autorités locales de vérifier que leur programme est conforme au respect de la confidentialité et aux décrets.</p>
7	<p>Quid des moyens financiers attribués aux autorités locales pour la mise en œuvre des obligations des décrets ?</p> <p>Réponse : Pour le moment, aucun budget n'est dédié, mais le ministre ne l'exclut pas à l'avenir, encore faut-il des budgets. Néanmoins, aujourd'hui, c'est plutôt la voie de l'accompagnement, de la formation qui a été choisie, d'après une réponse fournie en Commission.</p>
POUVOIRS LOCAUX VISÉS	
8	<p>La législation sera-t-elle également identique pour les provinces ?</p> <p>Réponse : Oui, l'article L2221-3 du CDLD inséré par le décret du 18-5-2023, prévoit que les articles L1219-1 à L1219-40 sont applicables <i>mutatis mutandis</i> aux provinces.</p>
9	<p>Les ASBL paraprovinciales sont donc soumises à la législation secteur privé ?</p> <p>Réponse : Oui, à la loi du 28-11-2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, M.B. 15-12-2022. Malgré son intitulé, l'exposé des motifs précise bien qu'elle a été conçue comme un filet de sécurité et qu'elle s'applique aux entités relevant également du secteur public qui n'entrent pas dans le champ d'application d'autres législations et également selon la définition mentionnée à l'article 7 15° qui définit l'entité juridique du secteur privé comme toute organisation juridique dotée ou non de la personnalité juridique qui exercent une ou plusieurs activités déterminées, à l'exception des organisations et activités qui relèvent d'autres lois particulières relatives à la protection des auteurs signalement.</p>
10	<p>Quelles sont les conditions pour les provinces pour mettre en place un canal de signalement interne (vu que pour les communes, il faut qu'elles atteignent 10.000 hab.) ?</p> <p>Réponse : La limite des 10.000 habitants par commune s'applique aux communes et ne peut être transposée aux provinces. Ces dernières doivent instaurer un canal interne de signalement si elles comptent plus de 50 travailleurs (cf. décret).</p>

11	<p>Quelles sont les obligations d'informations pour les communes de moins de 10.000 habitants qui n'opteraient pas pour un canal interne ?</p> <p>Réponse : L'article L1219-5, §6, précise que des informations claires et facilement accessibles concernant les canaux et les procédures de signalement internes et externes sont mises à disposition de toutes personnes entrant dans le champ d'application du décret. Donc, même si la commune de moins de 10.000 habitants n'a pas de canal interne (référént intégrité), elle devra informer les personnes entrant dans le champ d'application du décret (membre du personnel, stagiaire, bénévole, ancien membre du personnel) de la procédure relative au canal externe.</p>
CHAMP D'APPLICATION	
12	<p>Un « risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement »... Pour ce point, est-ce en ce compris « risques pour la sécurité routière » ?</p> <p>Réponse : Un arrêté d'exécution est prévu pour définir ces notions. Par conséquent, il vaut mieux attendre la publication de cet arrêté avant de se lancer dans des interprétations de ces notions qui sont, selon nous, subjectives.</p>
13	<p>Bonjour, quel(s) est (sont) l'(les) argument(s)/l'utilité d'un référént interne dans les pouvoirs locaux de moins de 10.000 hab., l'auteur ayant toujours le choix d'opter directement pour le canal externe, et par ailleurs, dans les petits pouvoirs locaux, la ligne hiérarchique est fréquemment limitée au DG qui devrait d'office se démettre des demandes, vu le conflit d'intérêts inhérent à sa fonction de contrôle de légalité... Merci.</p> <p>Réponse : Pour les communes de moins de 10.000 habitants, elles n'ont pas l'obligation d'instaurer un canal interne, elles peuvent si elles le souhaitent en créer un, elles peuvent également mutualiser un référént intégrité. Quant à la fonction de directeur général, pour rappel, à défaut d'agent de niveau A ou à défaut de niveau B qui, sur base volontaire, se porte candidat à la fonction de référént intégrité, le DG adjoint ou à défaut, le DG est le référént intégrité. Le DG qui est sera également référént intégrité, ne sera pas d'office démis des demandes/signalements qui lui seront soumis. Cela dépendra de l'objet même de la violation dénoncée et son implication ou pas dans celle-ci. On ne peut pas de facto prétendre que le DG est impliqué dans toutes décisions prises, du fait de son contrôle de légalité. Ex. : un agent veut dénoncer une violation que le GRH a commise faisant « fuiter » des questions d'examen.</p>
14	<p>Dans l'attente d'une publication du décret et dès lors de son entrée en vigueur, les pouvoirs locaux doivent-ils « à défaut » (dans l'attente) se conformer à la loi propre au secteur privé, dont le champ d'application est assez large ?</p> <p>Réponse : Désormais, les décrets du 19.5.2023 sont publiés au Moniteur belge et nous en connaissons les dates d'entrée en vigueur, soit le 1^{er} décembre pour les CPAS et le 1^{er} janvier 2024 pour les autres autorités locales.</p>
SIGNALEMENTS	
15	<p>Est-on contraint d'accepter les signalements anonymes ? La directive semble le permettre, mais pas le rendre obligatoire.</p> <p>Réponse : Les décrets du 19 mai 2023 applicables aux pouvoirs locaux prévoient expressément que les signalements anonymes ne doivent pas être pris en compte, donc non vous n'êtes pas contraint de les accepter (prévu dans l'article L1219-9 §3 du CDLD). Il s'agit même d'une cause d'irrecevabilité du signalement (L1219-11, § 1er, 2°).</p>
16	<p>Les CPAS sont soumis à un secret professionnel assez fort, au point qu'on ne peut d'ailleurs pas signaler directement certains faits à la police, mais directement à l'auditorat du travail ou au procureur du roi. Quid d'un agent qui utiliserait ces canaux de signalement pour dénoncer des faits, par exemple de fraude sociale ?</p> <p>Réponse : L'agent en question sera protégé et ne sera pas poursuivi pour violation du secret professionnel pour les faits ayant fait l'objet d'un signalement (cf. article 190 de la LO inséré par le décret du 19-05-2023).</p>

17	<p>La charge de la preuve de l'absence de lien causal entre le signalement et les mesures de représailles pèse-t-elle sur l'autorité ?</p> <p>Réponse : Il nous semble que oui, même si le décret ne le prévoit pas expressément contrairement aux autres législations sur les lanceurs d'alerte (secteur privé ou secteur public fédéral). Les libellés des articles nous amènent à cette interprétation.</p>
18	<p>Le critère de mauvaise foi au titre d'irrecevabilité n'est-il pas subjectif ?</p> <p>Réponse : Selon nous, oui... mais le décret se conforme sur ce point à la directive. Le décret y définit la notion de bonne foi « la personne qui a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entrent dans le champ d'application du présent chapitre. »</p>
19	<p>Le signalement écrit peut-il être fait par mail ? Dans ce cas, doit-on disposer d'une adresse mail spécifique au référent intégrité qui ne peut être consultée que par lui (pas de possibilité de reprendre la main pour y mettre un message d'absence ou rediriger les mails en cas d'absence ou de maladie) ?</p> <p>Réponse : oui, le signalement peut être fait par écrit et le mail n'est pas exclu. Le référent intégrité doit respecter la confidentialité tant de l'auteur de signalement que de la personne concernée. Par conséquent, des mesures doivent être prises pour sécuriser l'adresse mail et seul lui doit y avoir accès.</p>
20	<p>Quid si un membre du personnel est psychologue et oppose son secret pro en vantant que des éléments qu'il connaît sont d'ordre médical ? Est-il levé de son secret pro ou pas ?</p> <p>Réponse : Tout dépendra de la question de savoir si les psychologues font partie des « prestataires de soins de santé », auquel cas ils ne seront pas levés de leur secret professionnel. Il nous semble, au vu du libellé de considérant 26 de la directive que, le psychologue pourrait être assimilé à un prestataire de soins de santé, à l'instar des thérapeutes... (Considérant 26 de la directive « En outre, la présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'obligation de préserver la nature confidentielle des communications entre les prestataires de soins de santé, y compris les thérapeutes, et leurs patients ainsi que la confidentialité des dossiers médicaux ("secret médical"), telle qu'elle est prévue par le droit national et le droit de l'Union »).</p>
21	<p>Donc l'article 458 du CP sera modifié afin d'ajouter cette levée du secret professionnel ?</p> <p>Réponse : Il semble que cela ne soit pas prévu, car le décret, à l'instar des autres législations « lanceurs d'alerte », prévoit expressément qu'il n'y ait pas d'infraction lorsqu'une personne détentrice du secret professionnel divulgue le secret confié en conformité avec les dispositions du décret (cf. article L1219-39 du CDLD), sauf les exceptions prévues : informations classifiées, informations couvertes par le secret médical, informations que les avocats reçoivent de leurs clients, les informations relatives aux délibérations judiciaires.</p>
22	<p>Quelle est la procédure si l'auteur de la violation est un mandataire ou un organe collégial ?</p> <p>Réponse : Il n'y a pas de disposition spécifique en fonction de la « qualité » de la personne concernée. Le décret la définit comme « une personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement ou la divulgation publique en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée ». Selon nous, si cette personne est un mandataire qui est membre du conseil, le référent devrait faire application de l'article L 1219-11, §3, alinéa 4, qui prévoit « S'il apparaît, en raison de l'objet de la violation constatée ou suspectée, ou de la qualité de la personne concernée, un manque de confidentialité ou de garantie d'indépendance quant au traitement du signalement, le référent intégrité transmet son dossier à l'autorité compétente intégrité. » Ou alors, l'auteur de signalement signale la violation directement à l'autorité compétente intégrité en vertu de l'article 1219-18 §1^{er}. « Des violations constatées ou suspectées au sein des services de l'autorité communale ou de l'organe peuvent être introduites auprès de l'autorité compétente intégrité par : 1° le référent intégrité; 2° l'auteur de signalement visé à l'article 1219-4 dans les hypothèses suivantes : a) aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à son signalement interne dans le délai prescrit; b) il peut craindre, en raison de l'objet de la violation constatée ou suspectée ou de la qualité de la personne concernée, un manque de confidentialité ou de garantie d'indépendance quant au traitement du signalement interne; »</p>

23	<p>Que se passe-t-il si un membre du collège commet une infraction ?</p> <p>Réponse : Voir réponse précédente. Un membre du conseil peut-il signaler une infraction ? Non, car les mandataires ne sont pas visés dans le champ d'application personnel du décret. Un élu peut-il être interrogé ? Il nous semble que oui, car le référent intégrité peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes intéressées. Il pourrait donc décider d'entendre un mandataire s'il l'estime nécessaire.</p>
24	<p>Les organes délibérants ne sont pas les seuls à avoir accès aux ordres du jour. Les DF et chefs de service les visualisent/reçoivent aussi. Comment préserver alors la confidentialité et respecter les procédures ?</p> <p>Réponse : Selon nous, il suffirait d'indiquer dans l'ordre du jour uniquement « rapport circonstancié dans le cadre de la procédure de signalement » et ne pas donner accès à des personnes autres que le DG ou les membres du collège, au rapport en tant que tel. Nous conseillons également d'anonymiser les données qui seront dans le procès-verbal.</p>
25	<p>Qu'advient-il des procédures de dénonciation existantes ?</p> <p>Réponse : Soit elles se poursuivent soit les auteurs de signalement dénoncent les violations avec les nouveaux canaux mis en place. Ce nouveau dispositif vient en complément des dispositifs déjà existants, mais ne les exclut pas.</p>
26	<p>Que se passe-t-il si l'auteur de l'infraction prend sa retraite ou change de travail avant la fin de la procédure ?</p> <p>Réponse : Selon nous, cela n'a pas d'incidence, car il faudra remédier à la violation commise si elle est avérée. Cependant, le référent intégrité veillera dans ses recommandations à ne pas conseiller d'intenter une procédure disciplinaire ou de licenciement vu qu'effectivement il ne sera pas possible de le faire.</p>
27	<p>Dans la présentation, on parle énormément d'actes commis par des agents. Quid si la violation est commise par un membre du collège communal ? Cela paraît compliqué d'adresser au collège communal des recommandations ? Si l'agent peut être licencié, qu'en est-il du membre du collège ?</p> <p>Réponse : voir réponses aux questions 22 et 23.</p>
28	<p>Si j'ai bien compris, ne sont visées que les alertes lancées dans un contexte de relation de travail. Un client, citoyen, sous-traitant, etc. n'est donc pas visé du tout - et lance alors (encore) son alerte via presse, etc. ?</p> <p>Réponse : Oui, c'est bien cela, le décret ne vise que les travailleurs, stagiaires, bénévoles et anciens travailleurs.</p>
29	<p>Les personnes seront-elles interrogées pendant leur travail ou après ? Comment la personne se justifie-t-elle auprès de son « chef » pour ses moments avec le référent en gardant le secret ?</p> <p>Réponse : En effet, cela paraît compliqué de garantir la confidentialité de toutes les parties concernées par l'enquête si le travailleur doit demander à son n+1 l'autorisation de s'absenter de son travail pour une rencontre avec le référent. Selon nous, le référent intégrité conviendra au cas par cas avec l'auteur de signalement des modalités de communications (mail, téléphone, rencontre).</p>
30	<p>Quid du secret professionnel des psys, AS et personnes de confiance ?</p> <p>Réponse : Voir réponses aux questions 20 et 21.</p>
PROTECTION	
31	<p>Lors de négociation/concertation si un protagoniste (soumis au secret professionnel) est témoin d'une irrégularité, est-il protégé (et comment) par ce statut de lanceur d'alerte ?</p> <p>Réponse : Il faudra vérifier la qualité de ce « protagoniste » et vérifier s'il entre bien dans le champ d'application personnel du décret, si oui il peut alors signaler la violation auprès du référent intégrité ou de l'autorité compétente intégrité.</p>

32	<p>Le Service RH sera-t-il informé qu'un membre du personnel est protégé dans le cadre de cette législation ?</p> <p>Réponse : Non vu que tant le référent intégrité (canal interne) que l'autorité compétente externe (canal externe) sont tenus au respect de la confidentialité de l'auteur de signalement ainsi que de la personne concernée. (cf. : article L 1219-29 qui prévoit le devoir de confidentialité).</p>
33	<p>Jusqu'où s'étend la protection des lanceurs d'alerte ?</p> <p>Réponse : Dans les limites du décret, il convient donc de vérifier dans un premier temps si les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection sont bien réunies (voyez article L1219-33 du CDLD). Si oui, la protection n'est pas limitée dans le temps... malgré notre doléance en sens contraire (l'UVCW avait plaidé pour une date limite de fin de la protection, mais nous n'avons pas été entendus sur ce point. Le législateur wallon a respecté la directive en n'indiquant pas la fin de la protection, à l'instar des autres législations/réglementations en droit belge qui la transpose).</p>
34	<p>L'auteur de signalement en cas de divulgation publique est-il protégé d'un éventuel procès en diffamation ?</p> <p>Réponse : Non, il ne l'est pas.</p>
35	<p>Quid de l'éventuelle opportunité d'une divulgation publique sans passer par les canaux de signalement interne ou externe au vu de l'implication des autorités ? Serait-il possible de bénéficier de la protection ?</p> <p>Réponse : Non, car l'article L1219-34, §1^{er}, prévoit bien qu'il faut d'abord que la personne ait effectué un signalement soit interne, soit externe avant de dénoncer publiquement. Il faut également que la violation suspectée entre bien dans le champ d'application du décret. Ce n'est que si aucune suite n'a été donnée au signalement interne et externe qu'elle pourra faire une divulgation publique en étant protégée, il faut également que la violation entre dans le champ d'application matériel du décret.</p>
RÉFÉRENT INTÉGRITÉ	
36	<p>Un directeur de l'audit interne peut-il être référent intégrité ?</p> <p>Réponse : Oui, car le décret, contrairement à la législation secteur privé ou secteur public fédéral, ne prévoit pas d'incompatibilités avec d'autres fonctions. Le législateur wallon a voulu laisser place à l'autonomie locale pour la désignation du référent intégrité moyennant le respect de la balise formulée à l'article L 1219-5 §2 du CDLD (tout membre du personnel de niveau A ou à défaut, de niveau B peut être désigné référent intégrité conformément aux statuts et règlements communaux, après le lancement d'un appel interne. Si aucun candidat ne se porte volontaire à la suite de l'appel interne, le référent intégrité est le directeur général adjoint ou, à défaut, le directeur général.)</p>
37	<p>Le référent intégrité peut-il être le DPO ? Ou y a-t-il incompatibilité ? Y a-t-il d'autres fonctions qui seraient incompatibles avec le rôle de référent intégrité ?</p> <p>Réponse : Oui, le DPO peut-être le référent intégrité, car le décret ne prévoit pas d'incompatibilité.</p>
38	<p>Si on a un seul agent de niveau A qui ne souhaite pas poser sa candidature, devons-nous le proposer aux agents de niveau B ?</p> <p>Réponse : Oui, conformément à l'article L1219-5 §2, si vous n'avez pas d'agents de niveau A, vous devez le proposer aux agents de niveau B.</p>
39	<p>Qui dit description de fonction dit attribution d'un poste spécifique - ne peut-on pas confier ce rôle à un travailleur parmi ses missions, comme les secouristes ou équipiers incendie ?</p> <p>Réponse : Effectivement, cette fonction devrait être attribuée à un agent déjà en fonction qui exercera cette mission en plus de sa fonction. (Le nombre de signalements que le référent intégrité devra traiter par mois est aléatoire, tout dépendra de sa charge de travail. Selon nous, le pourcentage de son travail dédié à cette mission de référent intégrité peut difficilement être évaluée en avance ; le but n'est pas de payer un travailleur uniquement pour exercer cette fonction à temps plein, car il n'aura peut-être pas assez de travail (à voir éventuellement dans les grandes villes, mais dans le décret rien n'est exigé, pas de critère spécifique du temps de travail obligatoire en fonction de la taille de la Commune ou du nombre de travailleurs... Les communes devront décider en fonction de leurs réalités locales.)</p>

40	<p>Est-ce que l'appel interne est obligatoire si le DGA est volontaire ?</p> <p>Réponse : Oui il est obligatoire, car libellé comme tel dans le décret. C'est uniquement si aucun candidat ne se porte volontaire suite à l'appel interne que le référent intégrité est le DGA (cf. article L1219-5, § 2, al. 2).</p>
41	<p>Pourrions-nous avoir un profil de fonction (modèle) ?</p> <p>Réponse : oui, c'est prévu.</p>
42	<p>Si le texte parle de « concertation » pour la monographie de fonction, nous devons passer « concertation syndicale ». Sur quelle base réglementaire l'animatrice se base-t-elle pour dire qu'il s'agira d'une « concertation » qui n'a pas la même portée ?</p> <p>Réponse : Elle s'est basée sur le commentaire des articles, les travaux parlementaires ainsi que sur le protocole du comité C. Dans ces documents, il est indiqué, dans le libellé qui précise que la DF doit être concertée avec les organisations syndicales représentatives, que le mot concertation doit s'entendre dans son sens commun et non au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.</p>
43	<p>La qualité du personnel est fixée suivant le fonctionnement communal selon la RGB (barèmes - DG) - Les intercos ne fonctionnent pas toutes en RGB => le fonctionnement est-il libre pour identifier le profil ?</p> <p>Réponse : Libre non, car l'article L1538-28 précise bien qu'il doit s'agir d'un membre de niveau A ou à défaut de niveau B après lancement d'un appel interne. Que si aucun candidat ne se porte volontaire, le référent intégrité est la fonction dirigeante locale. Il est également précisé que le référent intégrité est obligatoire si l'intercommunale compte au moins 50 membres du personnel. Que le référent peut être mutualisé avec une ou plusieurs autorités locales !</p>
44	<p>Quid si le référent interne est lui-même lanceur d'alerte ?</p> <p>Réponse : Dans ce cas, vu que le référent intégrité doit exercer sa mission de manière impartiale il ne pourrait traiter son propre signalement. Il devra alors dénoncer son signalement à l'autorité compétente externe.</p>
45	<p>Une « ouverture de poste » est-elle incontournable ou une désignation d'une personne « de confiance » peut-elle se faire sur base volontaire ?</p> <p>Réponse : L'autorité locale ne peut désigner elle-même directement une personne « de confiance » comme référent intégrité, elle doit respecter le prescrit de l'article L 1219-5 § 1 et lancer un appel interne.</p>
46	<p>Une mutualisation du référent intégrité semble possible - cela pourrait-il être le cas d'un service fourni par une interco envers ses communes, et si oui, comment se passerait la matérialisation ?</p> <p>Réponse : La mutualisation du référent intégrité est prévue dans le décret. L 1219-5 § 4 qui précise que « Le référent intégrité, désigné conformément au paragraphe 2, est le référent intégrité des autres services qui dépendent directement de la commune. Si le statut du personnel prévoit qu'il y a plusieurs référents intégrité, l'un d'eux peut être le référent intégrité des autres services qui dépendent directement de la commune. Un même référent intégrité communal peut être mutualisé avec une ou plusieurs autorités locales visées à l'article L1219-1 ou avec un centre public d'action sociale ou association régie par le Chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale. À noter que, si un référent intégrité communale est mutualisé avec un CPAS, il faudra au préalable passer par une concertation Commune-CPAS (article 26bis de la LO).</p>

47	Au niveau vie privée et DACP, n'y a-t-il pas un double emploi entre le DPD et le référent intégrité ? Réponse : Non, les missions sont différentes.
48	Est-ce bien le référent qui s'occupe du suivi (A/R, vérification, etc.) ? J'imagine mal le DG se charger de cette tâche si aucune personne n'est volontaire... Réponse : Pourtant le décret prévoit bien que le DGA et, à défaut, le DG est référent intégrité si aucun candidat ne se porte volontaire. Il devra donc exercer l'ensemble des missions du référent intégrité tel que précisé dans le décret. Il faudrait qu'il y ait deux référents pour que ce « partage » de compétence soit possible, comme le prévoit l'article L1219-6 §2.
49	La fonction de référent peut-elle être répartie sur 2 personnes ? Réponse : Oui, s'il y a plusieurs référents intégrité, il est possible de préciser que celui qui compétent pour assurer le suivi des signalements n'est pas celui qui reçoit les signalements, qui maintiendra la communication avec l'auteur de signalement et, si nécessaire, qui ne demandera d'autres informations et lui fournira un recours d'informations (cf. article L1219-6 §2).
50	Vu les missions du référent, il devrait être juriste ? Réponse : Selon nous, ce sera plus aisé pour un juriste, mais le décret ne le l'exige pas au contraire il laisse une liberté en spécifiant uniquement qu'il doit être de niveau A ou de niveau B sans exiger tel ou tel diplôme. Toutefois, l'autorité locale peut préciser et adapter à ses réalités locales, et exiger tel ou tel diplôme.
51	Concernant le référent, s'agit-il d'une procédure de « recrutement interne » classique ? peut-on s'opposer à une candidature ? Réponse : Oui, il doit s'agir d'un appel interne comme le prévoit le décret, et l'autorité peut s'opposer à une candidature si elle estime que le candidat ne répond pas aux conditions qu'elle aurait fixées en plus du décret.
52	Le type de profil du référent interne est-il évoqué par les travaux parlementaires ? Possibilité/interdiction de statut proche de l'autorité ? Un profil type sera-t-il proposé par l'UVCW ? Réponse : Non, les TP n'évoquent pas de profil type pour le référent. Le législateur wallon a laissé place à l'autonomie locale, il a uniquement formulé des exigences prévues à l'article L1219-5 § 2 (appel interne, agents niveaux A ou à défaut B, sur base volontaire, si aucun candidat, DGA et à défaut DG), contrairement à la législation secteur privé, le législateur wallon n'a pas prévu d'incompatibilités.
53	La procédure de recrutement interne est un peu similaire aux personnes de confiance ? Dans le sens où c'est une fonction « supplémentaire », sur base volontaire et sans valorisation pécuniaire ? Réponse : Si on veut oui, à condition de respecter le prescrit de l'article L 1219-5 § 2 et rien n'empêche une autorité locale de décider, de lui octroyer une allocation, en vertu de son autonomie locale. Bien que le décret ne l'y oblige pas et qu'aucun financement régional n'est prévu.
54	Les communes vont-elles bénéficier d'un subside pour le recrutement d'un référent intégrité ? Réponse : Non, ce n'est, à ce stade, pas prévu.
55	J'entends donc qu'il n'y a pas d'obligation d'établir de canal interne pour les communes de moins de 10.000 habitants, mais est-il légalement obligatoire de désigner un référent interne pour ces communes ? Réponse : Non, il n'y a pas d'obligation pour les communes de moins de 10.000 habitants de disposer d'un référent intégrité (article L1219-5 §1).
56	Le DPO interne peut-il être désigné comme référent intégrité ? Réponse : Oui, car le décret ne prévoit pas d'incompatibilité de fonctions.

57	<p><i>À tout hasard... juste au cas où cela avait été rendu possible via les TP... une externalisation de la mission du référent interne via consultance, comme pour DPO, serait-elle envisageable ?</i></p> <p>Réponse : Non, contrairement à la législation « secteur privé », le législateur wallon n'a pas prévu de délégation possible du canal interne à un prestataire externe, car ce n'est pas l'esprit de la directive.</p>
58	<p><i>Le référent intégrité doit-il évaluer lui-même si une violation de la loi a été commise. Cette mission était jusqu'à ce jour confiée aux tribunaux, non ? Comment le référent peut-il s'assurer juridiquement de cette violation ?</i></p> <p>Réponse : A noter que l'autorité de tutelle peut également annuler un acte si contraire à la loi ou à l'intérêt général. Les tribunaux restent bien évidemment toujours compétents en cas de litige, l'auditorat du travail et le ministère public également et fort heureusement ! En l'espèce, la législation sur les lanceurs d'alerte octroie une protection aux lanceurs d'alerte en cas de signalement soit interne, soit externe moyennant respect des conditions fixées par le décret. L'intérêt pour le lanceur d'alerte de se tourner vers un canal interne ou externe réside dans cette protection qui n'est pas octroyée dans le cas où des plaintes sont introduites via les mécanismes judiciaires. Il faut noter également que si le référent intégrité dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'il a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, il applique dans délai la procédure prévue à l'article 29 du CIC (Code d'instruction criminelle). Dans les autres cas, hors application de l'article 29 du CIC, le référent intégrité devra mener son enquête et, au terme de celle-ci, il devra rédiger un rapport circonstancié avec le cas échéant des recommandations à destination de la personne concernée, qu'il adressera au DG ou au collègue dans certains cas. Selon nous, c'est en fonction des informations qu'il aura récoltées pendant son enquête qu'il pourra établir s'il y a ou pas violation. Certes, la tâche ne sera pas aisée.</p>
59	<p><i>Si le DG (et le DGA) sont considérés comme étant en conflit d'intérêts et qu'il est fort à parier qu'il n'y aura pas de volontaires dans les agents, il faudra à chaque fois passer par le canal externe...</i></p> <p>Réponse : voir réponse à la question 13.</p>
60	<p><i>Est-il obligatoire de lancer un appel interne pour la fonction de référent intégrité ?</i></p> <p>Réponse : Oui, le décret le prévoit (voir article L 1219- 5 §2).</p>
61	<p><i>Si le DG était référent intégrité et pourrait avoir un conflit d'intérêts vu sa casquette de chef du personnel, quid d'un chef de bureau (niveau A) pour des signalements qui concernent ses agents (lanceur, tiers ou auteur) ?</i></p> <p>Réponse : Selon nous, le fait d'être N+1 de l'agent qui signale une violation n'a pas d'incidence, car l'objet de la violation n'aura peut-être aucun lien avec le n+1. Rappelons qu'en fonction de l'objet de la violation constatée ou suspectée, ou de la qualité de la personne concernée, un manque de confidentialité ou de garantie d'indépendance quant au traitement du signalement, le référent intégrité transmet son dossier à l'autorité compétente intégrité. Nous précisons également que, logiquement, l'auteur de signalement ne signalera pas auprès du référent intégrité (qu'il soit DG ou son n+1) une violation commise ou suspectée par ces dernières. Il dénoncera directement auprès de l'autorité compétente externe.</p>
62	<p><i>Une formation pour être référent sera-t-elle prévue, vu la complexité de cette mesure ?</i></p> <p>Réponse : Le décret prévoit que le référent intégrité pourra bénéficier de formation afin de l'aider dans sa mission. À ce stade, nous n'avons pas connaissance d'une formation spécifique dédiée pour cette fonction.</p>
63	<p><i>Comment départager les candidatures que nous recevons de candidats de niveau A/B ? Collège/BP qui choisit ? Un jury composé de qui ?</i></p> <p>Réponse : Le décret précise bien que ce soit « selon le statut ou les règles de désignation de chaque pouvoir local ». Par conséquent, si, dans votre statut, vous prévoyez la création d'un jury pour cette désignation, vous pouvez en vertu de l'autonomie locale, mais le décret ne vous y oblige pas. Si plusieurs candidats se portent volontaires, le mieux est d'organiser un examen et l'autorité compétente désignera le meilleur candidat.</p>

64	<p>Y a-t-il une incompatibilité entre le poste de DF et celui de référent intégrité ?</p> <p>Réponse : Non, le directeur financier est niveau A, il pourrait se porter volontaire et exercer la fonction de référent intégrité.</p>
65	<p>Qui sera compétent pour évaluer si le référent intégrité est compétent ou non ?</p> <p>Réponse : Le décret n'y répond pas.</p>
66	<p>Si le lanceur d'alerte ne fait pas son job correctement, est-il possible de l'évaluer, voire de le remplacer, sans qu'il s'agisse de représailles à son encontre ?</p> <p>Réponse : D'abord, il convient de vérifier si l'auteur de signalement bénéficie bien des mesures de protection (voir L1219-36 §2: « la protection n'est pas accordée au membre du personnel, auteur de signalement, lorsqu'il ressort du rapport écrit de l'examen: 1° qu'il a agi en sachant pertinemment que cette dénonciation n'était pas sincère; 2° qu'il est lui-même impliqué dans la violation dénoncée. », s'il bénéficie de mesures de protection et que vous souhaitez prendre une mesure visée, car il ne fait pas correctement son travail, vous pouvez sauf que vous devrez prouver que la mesure (licenciement, évaluation insuffisante...) n'est pas liée à sa dénonciation. Nous regrettons que les mesures de protection ne soient pas limitées dans le temps, car cela veut dire que même si un agent a effectué une dénonciation il y a X années, vous devrez néanmoins prouver que la mesure prise à son encontre n'est pas liée à sa dénonciation.</p>
67	<p>En fonction des violations visées, le Référent intégrité pourra-t-il faire appel à des experts pour l'aider dans son enquête (finance, avocat...)?</p> <p>Réponse : Il nous semble que oui, toutefois, il ne peut pas externaliser complètement sa mission, car ce n'est pas rendu possible dans le dispositif décrétable applicable aux pouvoirs locaux. Mais il peut tout à fait poser des questions et se faire aider sur les questions de fond.</p>
68	<p>Par exemple, la personne de confiance au sein de l'institution pourrait-elle également avoir la casquette du référent intégrité ? Le cumul de ces fonctions est-il envisageable ?</p> <p>Réponse : Oui, car pour rappel, le décret ne prévoit pas d'incompatibilité de fonctions avec celle de référent intégrité. À noter qu'il faut respecter la procédure prévue à l'article L1219-5 §1er ; donc la désignation doit se faire après appel interne et sur base volontaire.</p>
69	<p>L'aspect « référent » peut-il reposer sur un binôme ?</p> <p>Réponse : Si seul un référent intégrité est désigné, il exercera sa fonction tout seul, pas en binôme au vu de ses missions particulières. Il pourra exercer sa mission en « binôme » si deux ou plusieurs référents intégrité sont désignés.</p>
70	<p>On pourrait faire un parallèle avec la fonction de DPD quant au descriptif de fonction en concertation avec les délégations syndicales, car le DPD aussi est une fonction qui peut être exercée par un agent en plus avec une charge de travail et pourtant il n'y a pas de concertation ?</p> <p>Réponse : En l'espèce, c'est le décret qui prévoit que la DF doit être concertée avec les organisations syndicales et cette concertation doit s'entendre dans son sens commun et non celui visé dans la loi sur le statut syndical.</p>
71	<p>Les personnes de confiance, déjà liées par le secret professionnel et travaillant de façon autonome dans le cadre de leurs missions, sont-elles des profils idéaux ?</p> <p>Réponse : Tous les travailleurs doivent respecter le secret professionnel. Oui un parallélisme peut être fait avec la fonction de conseiller en prévention dont la fonction requiert une indépendance particulière.</p>

72	<i>Je ne crois pas pour ma part que le référent qualité devrait être juriste... Cela voudrait alors dire que les DG devraient l'être aussi...</i> Réponse : Non, en effet il n'y a pas d'exigence de diplôme particulier pour être référent intégrité.
73	<i>Quid du rôle de référent intégrité à confier au responsable RH du PL ?</i> Réponse : Le responsable RH pourrait être désigné comme référent intégrité. Pour rappel, le décret ne prévoit pas d'incompatibilité entre une fonction et celle de référent intégrité.
74	<i>Quid au niveau de l'audit interne comme référent ?</i> Réponse : Si cet auditeur est agent de niveau A ou B et qu'il se porte volontaire à l'appel interne, il pourrait être désigné référent intégrité. Pour rappel, il n'y a pas d'incompatibilité de fonction précisée dans le décret.
75	<i>Pour le canal interne des petites communes, j'ai bien compris que c'était le DG qui serait référent intégrité. Doit-il être désigné ou est-ce d'office ?</i> Réponse : Non. Il n'est pas désigné d'office, car pour les petites communes, celles de moins de 10.000 habitants, il n'y a pas d'obligation d'avoir un référent intégrité.
76	<i>Ainsi, le DPO peut être le lanceur d'alerte étant donné qu'il peut détecter ce qui est contraire au RGPD vu qu'il n'en est pas responsable.</i> Réponse : Oui, tout membre du personnel peut être lanceur d'alerte y compris le DPO. Le référent lui-même, qui devra passer par le canal externe pour son signalement ou si plusieurs référents intégrités auprès de cet autre référent.
77	<i>Les coordonnées du référent seront-elles disponibles pour les lanceurs d'alerte sur le site de chaque commune ?</i> Réponse : Oui ces informations doivent être communiquées, mais pas spécialement sur le site Internet de la Commune, car le décret ne le précise pas.
AUTORITÉ EXTERNE	
78	<i>Le SPW IAS servira d'entité externe. Quelles sont les garanties en matière d'indépendance quant aux influences politiques et indépendance quant aux services en charge de la tutelle ? Le SPW IAS me semble juge et partie.</i> Réponse : Selon nous, le service désigné par le SPW IAS ne sera pas le service qui gère la tutelle. Il devra s'agir d'un nouveau service dédié pour exercer la fonction de canal externe en tant qu'autorité compétente intégrité. C'est ce qui est prévu, l'AGW précise qu'il s'agira d'un service désigné par le GW sur proposition du SPW IAS.
79	<i>Qui (et combien de personnes seront dévolues à gérer ces alertes) gèrera les alertes derrière le site ? Compétences ? Délais de réponse ? Quelle Autorité de contrôle et de pouvoir de réponse.</i> Réponse : À ce stade, nous n'avons pas connaissance du nombre d'agents qui composera ce nouveau service, les délais de réponse seront conformes à ce qui prévu par le décret (délai de 7 jours pour l'accusé de réception du signalement et ensuite délai de 3 mois à partir de l'AR pour donner des suites au signalement).
80	<i>Des exemples de ces infos d'ordre général pour le canal externe en cours de préparation par le SPW IAS pourraient-ils être transmis aux pouvoirs locaux pour base de rédaction des docs internes ?</i> Réponse : D'ici le début du mois de décembre, une section devrait être créée sur le site du SPW IAS détaillant toutes les dispositions et procédures relatives au canal externe de signalement. Les pouvoirs locaux sont libres de prendre ces informations pour leur communication interne, nous leur conseillons même, car ils ont l'obligation d'informer les potentiels auteurs de signalement sur les différents canaux (interne et externe) (cf. article L1219-5 §6).
81	<i>Dans le cadre du canal externe, qui assure, le cas échéant, l'application de l'article 29 CICR ?</i> Réponse : Les agents relevant de ce service.

82	<p>Le canal externe peut-il aussi servir de soutien aux référents internes ?</p> <p>Réponse : Il nous semble que oui.</p>
83	<p>Pourrait-on confirmer que si c'est le DG qui est référent, seul le canal externe pourra être utilisé ?</p> <p>Réponse : Non. L'article L1219, § 3, alinéa 3, prévoit « S'il apparaît que le directeur général qui est impliqué directement ou indirectement, assume la mission de référent intégrité, l'auteur de signalement s'adresse directement au collègue communal et, le cas échéant, à l'autorité compétente intégrité. » Ce n'est donc que dans le cas où le DG est directement ou indirectement impliqué dans la violation, ce qui ne sera peut-être pas le cas dans chaque signalement (cf. réponse à la question 13 pour plus d'informations).</p>
84	<p>Le recours au canal externe de signalement peut-il être choisi par le pouvoir local plutôt que la désignation d'un référent intégrité en interne, et ce indépendamment de la présence d'agent A1 ou B au sein du personnel ?</p> <p>Réponse : Non, il y a une obligation de créer un canal interne, et ce conformément à la directive. Les communes de plus de 10.000 habitants doivent avoir un référent intégrité.</p>

